

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participant au vote
12	18	14

Séance du mercredi 19 juillet deux mille dix-sept

DATE DE LA CONVOCATION
13 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept

et le dix-neuf juillet à 19 Heures

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la Présidence de Monsieur François RAMPENBERG.

DATE D'AFFICHAGE
25 JUILLET 2017

PRESENTS : François RAMPENBERG (Maire) - Jean PONS (Maire-Adjoint) (délégation de vote de Stéphane WEBER) - Gérard LAINÉ (Maire-Adjoint) - Sandrine CANCE (Maire-Adjoint) - Odile VANDENBROUK (Maire-Adjoint) - Arlette DUFOUR (délégation de vote de Sylvette LAMOUREUX) - Marie-Claude LAINÉ - Nicole GUIDET - Sylvie GRÜN - Hervé ONYSZKO - Edwige CASSIOT - Jacky IGNATE.

ABSENTS EXCUSES : Patrick PETITJEAN (Maire-Adjoint) - Sylvette LAMOUREUX - Stéphane WEBER - Stéphane TOURTEAUX.

ABSENTS NON EXCUSES : Cédric JACQUIS - Fabrice ROBERT.

Madame Arlette DUFOUR a été nommée secrétaire à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION :

COMMUNE DE BRAINE – REGLEMENTATION DES CLOTURES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-2 et R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BRAINE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'antérieurement au 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édification des clôtures était soumise à déclaration de travaux.

Depuis cette date, un nouvel article R. 421-2 a été introduit dans le Code de l'Urbanisme. Il prévoit que sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement.

Toutefois, le législateur a prévu des exceptions.

En effet, l'alinéa 5 de l'article R. 421-12 prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Ainsi, le Conseil Municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur sa commune. Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

CONSIDERANT, qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain.

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une déclaration préalable, à compter de l'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

P.E.C.
Le Maire,



François RAMPELBERG

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 25 juillet 2017
et publication ou notification le 25 juillet 2017

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

25 JUIL. 2017

Braine, le 25 juillet 2017

Le Maire,



François RAMPELBERG